



Date d'émission : Mai 2008	Date d'entrée en vigueur : 25 avril 2008	Ministère responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 803-3
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : VÉRIFICATION DE COMPTE - ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS			

1. POLITIQUE

Le délai de paiement standard pour les fournisseurs inscrits au Registre des entreprises inuites ou au Registre des entreprises du Nunavut est de 20 jours civils, tandis que le délai pour les autres fournisseurs est de 30 jours civils. Ce délai est calculé à compter de la date la plus tardive entre la date à laquelle les services ont été rendus ou les biens ont été reçus, ou la date de réception de la facture et des documents justificatifs suffisants et appropriés, à l'exception des cas prévus aux dispositions suivantes ou aux modalités et conditions de paiement préalablement convenues.

2. DIRECTIVE

Tous les échéanciers se rapportant aux paiements versés par les ministères sous l'autorité de la *Loi sur la gestion des finances publiques* doivent être versés conformément à la présente politique.

3. DISPOSITIONS

3.1 Dates d'échéance des paiements

À l'exception de ce qui est autorisé ou prévu ailleurs dans la présente directive,

- 3.1.1 Les paiements aux fournisseurs inscrits au Registre des entreprises inuites ou au Registre des entreprises du Nunavut seront préparés dans les 20 jours ouvrables à compter de la date la plus tardive entre la date à laquelle les services ont été rendus ou les biens ont été reçus, ou la date de réception de la facture et des documents justificatifs suffisants et appropriés.

- 3.1.2 Les paiements à tous les autres fournisseurs seront préparés dans les 30 jours ouvrables à compter de la date la plus tardive entre la date à laquelle les services ont été rendus ou les biens ont été reçus, ou la date de réception de la facture et des documents justificatifs suffisants et appropriés.
- 3.1.3 Pour plus de clarté, les modalités de paiement de 20 et 30 jours représentent la date à laquelle le chèque ou le dépôt direct sera traité aux fins de paiement par le système de gestion de l'information financière du gouvernement. La date réelle de réception du paiement est subordonnée au délai de livraison ou de transmission associé aux services de courrier ou aux services bancaires en ligne utilisés.
- 3.1.4 Les biens livrés selon des modalités franco à bord (FAB) sont réputés avoir été reçus lorsqu'ils sont reçus en bon état et acceptés par la société d'expédition ou de livraison au point FAB établi.
- 3.2 Exceptions

- 3.2.1 Aucun paiement ne sera versé avant la date d'échéance prévue à l'article 3.1, sauf si :
- a) la présente directive le prévoit ou l'autorise autrement;
 - b) un rabais pour paiement hâtif est déduit du paiement et est réputé en valoir la peine considérant toutes les circonstances; ou
 - c) une approbation écrite a été reçue de la part du contrôleur général ou d'un délégué.
- 3.2.2 Tous les accords contractuels conclus par le gouvernement respecteront le présent énoncé de politique. Toute modalité de paiement autre que 20 ou 30 jours qui est prévue dans le cadre d'une entente contractuelle, y compris, mais sans limitation, les baux visant les immeubles et l'équipement, les accords de subvention et de contribution, les services professionnels et les prêts, doit être approuvée par l'administrateur général.
- 3.2.3 Les paiements qui, par leur nature, représentent des remboursements à des personnes physiques et (ou) morales sont dus à la prochaine date du cycle d'émission de chèques après l'approbation de la facture.
- 3.2.4 L'échéancier de paiement pour les investissements sera régi par des ententes contractuelles entre le gouvernement et ses mandataires.

- 3.2.5 Les salaires et traitements des employés et membres de l'Assemblée législative du Nunavut seront payés conformément aux modalités de l'entente contractuelle ou de la convention collective applicable.
- 3.2.6 Nonobstant les paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 ci-dessus, les paiements suivants sont exclus des dates d'échéance standard de 20 et 30 jours, et doivent être versés conformément aux modalités du contrat visé ou dès qu'il est possible de le faire à compter de la date la plus tardive entre la date à laquelle les services ont été rendus ou les biens ont été reçus, ou la date de réception de la facture.
- a) Traducteurs/interprètes linguistiques, juges de paix, jurés, contrôleurs judiciaires, aînés aux audiences du tribunal, coroners, frais du commissaire ou services d'huissiers du shérif;
 - b) Accords de subvention et de contribution;
 - c) Avance de fonds et remboursements pour des déplacements professionnels et dépenses relatives à des voyages pour soins médicaux;
 - d) Services de courtier en douane;
 - e) Paiements au titre de programmes sociaux;
 - f) Frais pour des licences, permis, etc.;
 - g) Paiement relatif aux enchères de fourrures;
 - h) Services ou baux relatifs aux téléphones, photocopiers, imprimantes, télécopieurs et communications;
 - i) Foyers de groupe et placement familial;
 - j) Contrat de prêt;
 - k) Paiements pour Postes Canada et machines à affranchir;
 - l) Frais de conférence, inscription à des cours, droits de scolarité et frais/droits professionnels;
 - m) Aînés offrant une expertise cérémoniale ou culturelle dans des fonctions de contrôleurs judiciaires, de conteurs, de danseurs au son du tambour, d'interprètes de chant guttural, d'allumeurs de qulliq et de démonstrateurs dans les salles de classe, etc.;
 - n) Paiements, amendes et pénalités de la Commission des accidents du travail.
- 3.2.7 Les achats commerciaux ainsi que les achats lors de déplacements qui sont portés à une carte de crédit seront payés à l'émetteur de la carte de crédit au plus tard à la date d'échéance prévue au relevé afin d'éviter de payer des intérêts.
- 3.2.8 Nonobstant les paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 ci-dessus, dans des circonstances exceptionnelles, un paiement partiel prenant la forme d'une avance temporaire conformément à la directive 817-3 du manuel de gestion des finances publiques, Avances à justifier – Avances

temporaires de déplacement, peut être versé par le contrôleur général avant que les biens ou les services visés par un contrat ne soient reçus dans leur intégralité.

- 3.2.9 La politique de paiement standard pour les biens ou services qui ont déjà été reçus et facturés peut être contournée en cas d'urgence ou pour toute autre raison ponctuelle jugée comme étant appropriée par le ministre responsable ou l'administrateur général, par la soumission d'une demande écrite à cet effet au contrôleur général, et suite à la réception de l'approbation écrite du contrôleur général.

3.3 Recouvrement de trop-perçu

Les trop-perçus des factures de fournisseurs doivent être recouverts immédiatement par l'entremise d'une déduction sur les paiements subséquents et en respectant les procédures de recouvrement.

3.4 Responsabilité de l'échéancier des paiements et des avis connexes

- 3.4.1 Lorsqu'une personne cesse de travailler pour le gouvernement, l'échéancier de paiement de l'ancien employé doit être réinitialisé selon les modalités de paiement standard.
- 3.4.2 Tout fonctionnaire qui émet un paiement est responsable de s'assurer, avant l'émission du paiement, que le paiement sera versé selon l'échéancier conformément à la présente directive.